

Grand-Duché de Luxembourg
Commune de Lintgen

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de Lintgen

Séance publique du: 31 mai 1989

Date de l'annonce publique de la séance: 26/05/1989

Date de la convocation des conseillers: 24/05/1989

Présents M.M. Casagrande, Weicherding, Mme Boever, Karpen,
Trierweiler, Unsen, Dockendorf et Herr

Point de l'ordre

du jour No: 3

Absents: *a- excusé:* M. Wurth Henri

b- sans motif:

OBJET: Le Conseil Communal,

Règlement communal relatif à la protection contre le bruit

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 561 et 562 du code pénal;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi;

Vu la loi du 16 avril 1979 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 19 mai 1989 réf. No: 3/63/89;

A R R E T E :

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 1^{er} Objet

Sont interdits sur le territoire de la commune de Lintgen tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

Art. 2- Repos nocturne

Les bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code Pénal.

Chapitre II - Musique, jeux, fêtes et amusements

Art. 3- Musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

Art. 4- Appareils radiophoniques, gramophones et haut-parleurs

L'usage des appareils radiophoniques, gramophones et haut-parleurs est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

Art. 5- Jeux de quilles

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est défendu de jouer aux quilles après minuit et avant huit heures du matin. Si l'heure de fermeture est fixée avant minuit, l'interdiction joue à partir de cette heure.

Sont punissables, en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Art. 6- Pétards et autres objets détonants similaires

Sur le territoire de la commune de Lintgen il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants similaires à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération.

Cependant, le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

Chapitre III - Jardinage et bricolage

Art. 7- Travaux de jardinage et de bricolage

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, sont interdits

- les jours ouvrables avant 8 heures et après 22 heures
- les samedis avant 8 heures et après 18 heures
- les dimanches et jours fériés

1. l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables;

2- l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

Chapitre IV - Entreprises et chantiers

Art. 8- Bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers

En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 est applicable.

Chapitre V - Circulation

Art. 9- Véhicules automobiles

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les articles 25, 25 ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Sur le territoire de la commune de Lintgen les dispositions qui figurent aux articles précités sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.

Chapitre VI - Animaux

Art. 11- Aboiements et hurlements d'animaux domestiques

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Chapitre VII - Dispositions pénales

Art. 12- Infractions

Pour autant que les lois et les règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 250,- à 2.500.- francs ou d'une de ces peines seulement.

Ainsi délibéré etc..

Pour expédition conforme.

le bourgmestre,

le secrétaire,

Certificat de publication

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lintgen certifie que le présent règlement communal relatif à la protection contre le bruit a été dûment publié et affiché à partir du 23 juin 1989.

le collège échevinal,

Règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit;
Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et du Tourisme et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Pour l'application des dispositions du présent règlement on entend par:

1. Musique: toutes les modalités d'émission de musique, amplifiée électroniquement et provenant de sources sonores, permanentes ou temporaires;
2. Etablissements publics: tous les établissements ainsi que leur dépendances accessibles au public même si leur accès est limité à certaines catégories de personnes, contre paiement ou non, tels que les salles de danse, salles de concert, discothèques, cercles privés, magasins, restaurants, débits de boisson y compris ceux qui sont situés en plein air;
3. Voisinage: tous les locaux ou bâtiments situés dans les environs immédiats dans lesquels se trouvent des personnes;
4. Niveau du bruit de fond: le niveau sonore minimum, mesuré pendant une période de cinq minutes, à l'exclusion des sources sonores visées sous 1.

Art. 2. Dans les établissements publics, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB (A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où se trouvent normalement des personnes.

Art. 3. Le niveau sonore de la musique produite dans un établissement public ou ailleurs ne doit pas, dans le voisinage:

1. dépasser de 5 dB (A) le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB (A);
2. dépasser 35 dB (A) quand le niveau du bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB (A);
3. dépasser le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB (A).

Ce niveau sonore est mesuré à l'intérieur d'un local ou bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées. Le microphone est placé à un mètre au moins de distance des murs et à une hauteur de 1,20 m au-dessus du sol.

Des dérogations au présent article peuvent être accordées sur demande par le ministre qui a l'environnement dans ses attributions, dans des cas exceptionnels et pour une période limitée.

Art. 4. Le niveau sonore en dB (A) est mesuré à l'aide d'un sonomètre, qui satisfait aux exigences des recommandations de la Commission Electronique Internationale, à savoir:

IEC N° 123: Recommandations relatives aux sonomètres,

IEC N° 179: Sonomètres de précision.

En plus le sonomètre doit être réglé sur filtre de pondération « A » et « mesure rapide ».

Avant chaque mesure ou série de mesures relatives à une même source sonore, le sonomètre est mis au point à l'aide d'une source d'étalonnage acoustique.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.